PROVINCE DE QUÉBEC … TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ DE CANTONS UNIS DE LATULIPE-ET-GABOURY

Règlement n° 11-03-04

Règlement portant sur la constitution d'un comité consultatif d'urbanisme

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire de ce conseil, tenue le 8 février 2011;

CONSIDÉRANT QU' il est dans l'intérêt des citoyens de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury que le conseil municipal se dote d'un comité pour l'aider à rencontrer efficacement ses responsabilités en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire;

CONSIDERANT QU' il est nécessaire pour le conseil municipal de se doter d'un comité consultatif d'urbanisme de façon à pouvoir rendre des décisions conformément aux articles 145.1 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) ainsi qu'aux articles 59 et suivants de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a les pouvoirs de constituer un tel comité en vertu des articles 146 et 148 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

Il est résolu par M. Benoit Gingras
et les membres du conseil présents

EN CONSÉQUENCE de ce qui précède,

- Qu'il soit par le présent règlement statué et décrété ce qui suit :

- Que le présent règlement n° 11-03-04 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 11-03-04, la totalité du territoire de la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury soit soumise aux dispositions suivante :

Article 1 :

Le présent règlement porte le titre de règlement n° 11-03-04 constituant un comité consultatif d'urbanisme dans la municipalité de cantons unis de Latulipe-et-Gaboury.

Article 2 :

Le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations au conseil municipal sur toutes questions concernant l'urbanisme, le zonage, le lotissement, la construction.

Le comité doit formuler un avis sur toute demande de dérogation mineure conformément à l'article 145.7 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 2.1 :

Plus spécifiquement, le comité est chargé d'étudier et de soumettre des recommandations sur tous les documents que lui soumettra le conseil municipal.

Article 2.2 :

Le comité est chargé d'évaluer le contenu du plan d'urbanisme et des règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité en rapport avec l'évolution des besoins dans la municipalité et d'en proposer la modification nécessaire.

Article 2.3 :

Le comité est chargé d'étudier toute demande de plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) conformément aux articles 145.15 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 2.4 :

Le comité est chargé de fournir au conseil des avis relatifs à l'application des articles 59 et suivants de la *Loi sur les biens culturels*.

Article 3 :

La fréquence des réunions de travail est de 5 par années. En plus des réunions spéciales lorsque nécessaire.

Article 4 :

Le comité établit les règles internes qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ses fonctions conformément au présent règlement et à l'article 146, 3e paragraphe de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Article 5 :

Le comité est composé de 1 membre du conseil et de 2 membres résidants de la municipalité. Ces personnes sont nommées par résolution.

Article 6 :

La durée du mandat est fixée à deux ans pour tous les membres. Le mandat de chacun des membres est renouvelable sur résolution du conseil.

Article 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

(S) Yvon Gingras	**(S) Julie Gilbert**
Maire	Directrice générale - secrétaire-trésorière

(Le 28 novembre 2012 / mc)